



COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA RÉUNION

| CIREST Arrivée le 09/11/24 N° 06722 | | | |
|-------------------------------------|------------------------|---|-----------------------|
| A | I | A | I |
| | Cabinet/Président | | DGST |
| | DGS | | Travaux du Territoire |
| | Communication | | Contrôle SP/IP |
| | DGA Ress et Moyens | | Env Trans Ecologique |
| | Systemes d'information | | Mobilités Durables |
| | Moyens Généraux | | Eau Assan/Gemapi |
| | Ressources Humaines | | DGA ART |
| | Affaires Générales | | Plan Conn Territoire |
| | Finances | | Habitat |
| | DAJ/CP | | DDEIE |
| | Autres | | Tourisme/Attractivité |

C90

4, Rue Etienne Régnault
BP 2010
97487 ST DENIS CEDEX

CIREST REUNION EST
REGIE DES EAUX-
26 RUE DES TAMARINS
POLE BOIS DE SAINT BENOIT BP 124
97470 ST BENOIT

N° de dossier : 000124042196
Gestionnaire : I. MOREL
Equipe : I / Tél : 0262907100
Courriel : comsuren0957@iedom-reunion.fr

REUNION, le 28 novembre 2024

Réf.Dette : 06065850005323/20231005223 eau

Objet : Mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Madame, Monsieur,

Suite à sa décision du 26 septembre 2024, la commission a décidé d'imposer un effacement total de vos créances, sous réserve des exceptions prévues par la loi pour le dossier de :



Cette décision peut faire l'objet d'une contestation motivée de votre part dans un délai de 30 jours après réception de ce courrier par lettre remise au guichet d'une des implantations de la Banque de France, secrétariat de la commission, ou adressée en recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessous :

Banque de France - commission de surendettement
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Elle devra être signée et indiquer les nom, prénoms et adresse de son auteur.

En l'absence de contestation dans les délais impartis, ces mesures s'imposeront à l'ensemble des parties¹. Vous en serez informé par un prochain courrier.

¹ Article L. 741-4 du Code de la consommation : « Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission. »

Téléphone : 0262907100

Pour connaître les modalités d'accueil dans nos locaux : www.iedom.fr

LC027/CKE4_v3.0_19

Cas particulier du débiteur ayant précédemment bénéficié de délais de paiement par le juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail²:

Si pendant les 2 ans qui suivent la décision d'effacement total des dettes, le locataire paie son loyer et ses charges aux termes convenus, le bail est maintenu. À défaut, il est automatiquement résilié et le bailleur peut reprendre l'exécution de la procédure d'expulsion.

L'effacement total des dettes du débiteur entraîne une inscription au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission.

² « En application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 »



COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA RÉUNION

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

N° de dossier : 000124042196

Gestionnaire : I. MOREL

Equipe : I

MOTIVATION

Dans sa séance du 26 septembre 2024, la Commission de surendettement des particuliers de la Réunion a constaté la situation de surendettement de :

et a prononcé la recevabilité de son dossier.

Agé de 34 ans, il est ouvrier en bâtiment. Actuellement sa situation professionnelle est chômeur. Il est Célibataire.

Ses ressources sont composées de : Allocation logement / APL et Revenu de solidarité active.

Les ressources sont évaluées à 810,00 EUR et les charges à 1168,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 737,21 EUR, une capacité de remboursement de -358,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 72,79 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 02/09/2024 : Dépôt du dossier

- 26/09/2024 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L'instruction du dossier a fait apparaître que sa situation est irrémédiablement compromise en raison de sa situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de sa situation.

Son patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 28/11/2024, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.

Monsieur [redacted] devra continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.



La commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Si le débiteur bénéficie d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués.

Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, le débiteur a la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales.

C / O E C C E T C O T R / A

0 / /

n /



COMMISSION DE SURSENETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA RÉUNION
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 28/11/2024

Dossier n° 000124042196

Gestionnaire : I. MOREL

| Categorie et Nom du créancier | Dettes déclarées | Dettes hors procédure |
|--------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Dettes de logement | | |
| SIDR | 550505-30 7408,95 | |
| Dettes sur charges courantes | | |
| CIREST REUNION EST | 270,54 | |
| (0606585000533320231005223 eau | | |
| SGC SAINT-ANDRE | 1597,25 | |
| 130002472262 | | |
| Total | 9276,74 | 0,00 |



